

La protection des bases de données

Mots-clés : base de données – œuvre multimédia – producteurs de base de données- droit d’auteur – droit sui generis – originalité – investissement substantiel.

Une base de données est une œuvre particulière en ce qu’elle fait partie des œuvres multimédia. Bien qu’il n’existe pas de régime juridique général relatif aux œuvres multimédia, chacune d’elles a un régime propre, c’est le cas notamment de la base de données, qui sous couvert d’originalité peut se voir protéger par le droit d’auteur. Le législateur a également tenu à récompenser l’investissement, en accordant un droit sui generis aux producteurs de base de données.

Une base de données est définie par le code de la propriété intellectuelle comme étant « un recueil d’œuvres, de données ou d’autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tout autre moyen »¹.

Les bases de données font partie des œuvres multimédia, c’est-à-dire des œuvres numériques qui empruntent et regroupent plusieurs œuvres de natures différentes, permettant une interaction avec l’utilisateur. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, à établi en 2005² cinq critères cumulatifs permettant de caractériser l’œuvre multimédia, on y trouve : la réunion d’éléments de genres différents, l’indifférence de la notion de support ou de mode de communication, l’interactivité avec l’utilisateur, une identité propre formée par un tout, indépendamment des différents éléments qui la compose, et la structure et l’accès de l’œuvre devant être régie par un programme. Vient s’ajouter à ces éléments cumulatifs, la condition d’originalité, permettant à la base de se voir protégée au titre du droit d’auteur.

En effet, nous verrons qu’une base de données est protégeable, premièrement par

le droit d’auteur (I) et par un droit sui generis (II).

Protection de la base de données par le droit d’auteur :

La jurisprudence a reconnu les bases de données comme étant de véritables œuvres, notamment dans l’arrêt de la Cour de cassation, du 30 octobre 1987³. La Cour a établi l’originalité de la base de données en se fondant sur le choix de l’auteur dans la disposition des informations, l’agencement de la base.

Ainsi, les bases de données se trouvent saisies par le droit d’auteur, celles-ci constituant des créations intellectuelles : « les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles »⁴.

On retrouve pour la protection par le droit d’auteur des bases de données, la condition d’originalité, résidant dans le choix de l’auteur de l’agencement, de la disposition des données. C’est ainsi que la Cour de cassation, le 13 mai 2014⁵, a reconnu l’originalité du système de contrôle parental de la société « Xooloo », basé sur « rien n’est accessible au mineur, sauf » considérant que « la base de données de la

¹ Article L112.3 alinéa 2 CPI.

² CSPLA, Commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédia, Avis n°2005-1, présidée par V-L. Benabou et J. Martin.

³ Cour de Cassation, Assemblée plénière, du 30 octobre 1987, 86-11.918, Publié au bulletin.

⁴ Article L112-3 alinéa 1 CPI.

⁵ Cour de cassation, Chambre civile 1, 13 mai 2014, 12-27.691 13-14.834, Inédit.

société Xooloo traduit un effort de création et comporte un apport intellectuel caractérisant, au regard des choix effectués et de la structure et de la classification élaborée, une œuvre collective originale éligible à la protection par le droit de l'auteur »⁶.

Sur l'appréciation des mêmes critères de l'originalité, la Cour de Justice de l'Union européenne⁷ a refusé de reconnaître l'originalité d'un calendrier de rencontres de football, considérant que « la constitution de la base de données est dictée par des considérations techniques, des règles ou des contraintes qui ne laissent pas de place pour une liberté créative »⁸, correspondant en l'espèce à « la date, à l'horaire et à l'identité des équipes relatifs aux différentes rencontres du championnat concerné »⁹.

Dès lors, une base de données est protégeable par le droit d'auteur sous couvert d'originalité.

Protection de la base de données par un droit « sui generis » :

La loi du 1^{er} juillet 1998¹⁰, transposant la directive du 11 mars 1996¹¹ définit la notion de « producteurs de base de données » et leur reconnaît un droit « sui generis » exclusif, complétant le droit d'auteur. On retrouve ainsi à l'article L341-1 du code de la propriété intellectuelle, la définition du producteur de base de données et la protection qui leur est due : « la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base

lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel »¹².

Ainsi, ce droit sui generis conféré au producteur repose sur l'investissement, celui-ci pouvant être matériel financier ou humain.

C'est ainsi que le Tribunal de grande instance de Paris¹³ a reconnu, à la société « Cadremploi » un droit sui generis sur sa base de données, compte tenu d'un investissement financier substantiel, s'élevant à 53 658 000 francs au total.

Il est à noter que la preuve de l'investissement incombe au producteur.

Ce droit sui generis permet aux producteurs de bases de données d'interdire l'extraction des données de la base de données et d'interdire la réutilisation de la base de données.

En effet, le producteur peut interdire « l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit »¹⁴. Ainsi, une société peut être condamnée pour avoir utilisé dans son catalogue des données appartenant à une base de données déjà constituée,¹⁵ cela est caractérisé par une extraction de données.

Le producteur peut également interdire « La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme »¹⁶.

⁶ Cour de cassation, Chambre civile 1, 13 mai 2014, 12-27.691 13-14.834, Inédit.

⁷ CJUE, 1^{er} mars 2012, Football Dataco Ltd c/ Yahoo!, C-604/10.

⁸ CJUE, 1^{er} mars 2012, *préc.*

⁹ CJUE, 1^{er} mars 2012, *préc.*

¹⁰ Loi n° 98-536 du 1 juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

¹¹ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

¹² Article L341-1 alinéa 1 CPI.

¹³ TGI Paris, 3^e chambre, 5 septembre 2001, SA Cadremploi c/ SA Keljob et sté Télécommunications France.

¹⁴ Article L342-1 1° CPI.

¹⁵ CA Paris 12 septembre 2001 SARL Tigest Communication c/ Sté Reed Expositions France.

¹⁶ Article L342-1 2° CPI.

Ainsi, le droit sui generis conféré aux producteurs de base de données, se rapprochant d'un droit voisin en ce qu'il récompense un investissement, vise à protéger le contenu de la base. Ce droit sui generis est cumulable avec le droit d'auteur qui peut protéger la base de données sous couvert d'originalité.

Ces droits sont cumulables mais néanmoins indépendants, en effet la base de données peut ne pas être originale, cela n'empêchera pas les producteurs d'être investis du droit sui generis s'ils apportent la preuve d'un investissement substantiel.

S'agissant des sanctions, si la base est originale et bénéficie de la protection par le

droit d'auteur, ces derniers pourront agir sur le terrain de la contrefaçon.

S'agissant des producteurs de base de données, l'atteinte à leurs droits est punissable de 300 000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement.¹⁷

LEBRUN Marie
Master 2 Droit de la création artistique et
numérique.
Université d'Aix-Marseille
LID2MS

¹⁷ Article L343-4 CPI.